

**Circulaire n ° 258 de 2010**

**Fixant les conditions et les modalités d'élaboration des rapports des commissaires aux comptes des Sociétés d'assurance et de réassurance adressés au CGA**

**Références:**

- \* L'article 61 (nouveau) du Code des assurances promulgué par la loi n ° 24 de 1992 du 9 mars 1992 et les textes qui l'ont complété et modifié,
- \* La Loi n ° 93 de 2000 du 3 novembre 2000 portant promulgation du Code des Sociétés Commerciales,
- \* La Loi n ° 108 de 1988 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'Expert Comptable,
- \* La Loi n ° 112 de 1996 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises,
- \* L'Arrêté du ministre des Finances du 26 juin 2000 portant approbation des normes comptables des Sociétés d'assurance et de réassurance,
- \* L'Arrêté du ministre des finances du 27 février 2001 fixant la liste, le mode de calcul des provisions techniques et les conditions de leur représentation des Sociétés d'assurance, tel que modifié par les Arrêtés du 28 mars 2005 et du 5 janvier 2009,

**Introduction:**

Conformément au deuxième alinéa de l'article 61 du Code des assurances, les Commissaires Aux Comptes (CAC) des Sociétés d'assurance et de réassurance doivent remettre au CGA dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport concernant le contrôle effectué par eux. Ce rapport est établi dans les conditions et selon les modalités fixées par le ministre des finances.

Ce rapport vise principalement à évaluer la capacité des Sociétés à honorer leurs engagements envers les assurés et à identifier les insuffisances entachant la gestion et l'organisation de ces sociétés et qui sont susceptibles de réduire leurs capacités financières futures.

À cet effet, les commissaires aux comptes sont invités à fournir dans ce rapport les informations et les conclusions qui s'inscrivent dans le cadre de l'audit régulier des sociétés d'une part et à effectuer des travaux supplémentaires permettant l'évaluation de la situation financière de ces sociétés d'autre part.

**Article premier:**

Les rapports des commissaires aux comptes adressés au comité général des assurances (CGA) doivent être rédigés en langue arabe et couvrir principalement les axes suivants:

- le Système de contrôle interne,
- les Tarifs appliqués,
- les Provisions Techniques (PT) et les indemnités,
- les placements,
- les créances sur les assurés, les intermédiaires et les réassureurs,
- le suivi des recommandations des rapports de contrôle effectués sur place par les contrôleurs du CGA.

Les commissaires aux comptes procèdent aux opérations d'audit et de réévaluation, et formulent leurs conclusions selon la méthodologie suivante:

## **I. Le système de contrôle interne:**

Les commissaires aux comptes sont invités à formuler leurs avis sur le système de contrôle interne des sociétés d'assurance et de réassurance et sur le respect de la législation en vigueur en matière des structures d'audit interne. Les observations des commissaires aux comptes sur le système de contrôle interne et de gestion adressées aux sociétés ainsi que les réponses de ces dernières à ces observations doivent être joints aux rapports adressés au CGA.

## **II. Les Tarifs appliqués:**

Assistés par des actuaires préalablement agréés par le CGA, les commissaires aux comptes évaluent les tarifs appliqués aux assurances vie et non-vie et leur adéquation avec les risques assurés.

Cette évaluation est présentée dans un rapport détaillé et signé par l'Actuaire préalablement agréé par le CGA avant de faire appel à ses services.

## **III. Les PT et les indemnisations:**

### **1- Les PT:**

Les commissaires aux comptes doivent s'assurer que les PT sont suffisantes pour couvrir les engagements envers l'assuré et les bénéficiaires des contrats, en:

- Vérifiant que les:
  - ✓ PT ont été comptabilisées de manière exhaustive;
  - ✓ méthodes utilisées par les sociétés pour l'enregistrement des PT sont conformes aux méthodes fixées par l'Arrêté du ministre des finances du 27 février 2001;
  - ✓ PT sont révisées et corrigées si nécessaire.
  
- faisant une présentation commentée des méthodes utilisées par les sociétés pour évaluer les PT qui ne sont pas spécifiées au niveau de l'Arrêté du ministre des finances susmentionné. S'il s'avère que ces méthodes n'apportent pas la sécurité et la prudence suffisantes, les commissaires aux comptes doivent réévaluer les PT concernées et signaler les modifications y apportées par les sociétés.

Les commissaires aux comptes sont également invités à entreprendre les diligences suivantes au sujet des Provisions pour Sinistres A Payer (PSAP) et des PT en assurance-vie:

### **1.1 – Les PSAP:**

- Exposer et commenter les méthodes utilisées par les sociétés au niveau de la gestion des dossiers d'indemnisation (ouverture des dossiers, évaluation préliminaire, mise à jour du système informatique au niveau des provisions pour les dossiers de sinistres matériels, clôture des dossiers réglés et des dossiers ouverts sans suite, détermination de l'étendue des responsabilités des personnes impliquées , ...).
  
- En ce qui concerne les dossiers de sinistres corroborés par des justificatifs, le processus de réévaluation des PSAP est effectué par les commissaires aux comptes en se basant sur des échantillons représentatifs pour chaque branche d'assurance selon les principes suivants:
  - ✓ Le nombre de dossiers étudiés ne doit pas être inférieur à:
    - 30% ou 800 dossiers, le moins élevé des deux, pour les sinistres corporels en assurance automobile,
    - 30% ou 400 dossiers, le moins élevé des deux, pour les sinistres matériels en assurance automobile,

- 30% ou 300 dossiers, le moins élevé des deux pour les sinistres relatifs à chaque type d'assurance séparément.
  - ✓ Lors de la sélection de l'échantillon, prendre en compte les différentes années de survenance des sinistres en fonction de leur importance relative en termes de nombre de dossiers en cours à la fin de l'exercice comptable.
  - ✓ Lors de la sélection de l'échantillon, prendre en compte les différents niveaux de coûts des sinistres en fonction de leur importance relative en termes de nombre de dossiers en cours à la fin de l'exercice comptable.
- En ce qui concerne les dossiers sinistres non étayés par des justificatifs, le processus de réévaluation dépend du coût moyen des sinistres, qui est recalculé par les commissaires aux comptes sur la base des données des sociétés, en adoptant la méthode suivante:

[Les Indemnisations cumulées au titre des sinistres survenus au cours des années (N-1), (N-2) et (N-3)) + (PSAP au titre des sinistres survenus au cours des années (N-1, (N-2) et (N-3))] / [Nombre de sinistres survenus au cours des années (N-1), (N-2) et (N-3)].

Lors du calcul du coût moyen des sinistres, l'effet des sinistres exceptionnels qui ne sont pas normalement enregistrés dans les registres des sinistres des sociétés peut être annulé.

- Exposer et commenter les méthodes utilisées par les sociétés pour l'évaluation des provisions au titre des sinistres déclarés tardivement récemment autorisés et exprimer une opinion au sujet de l'adéquation des provisions constituées au titre de ces sinistres. Pour calculer ces provisions, l'expérience du passé doit être considérée en termes de nombre de sinistres déclarés et de leurs valeurs après la clôture du Bilan.
- Exposer et commenter les méthodes utilisées par les sociétés pour l'évaluation des provisions pour frais de gestion des sinistres et exprimer une opinion au sujet et l'adéquation des provisions constituées à ce titre.
- Examiner un échantillon aléatoire de dossiers qui ont été clôturés par les sociétés et vérifier les raisons de leur clôture et proposer les corrections nécessaires si besoin y est.

Le nombre de dossiers étudiés ne doit pas être inférieur à:

- ✓ 50 dossiers de sinistres corporels en assurance automobile,
- ✓ 50 dossiers de sinistres matériels en assurance automobile,
- ✓ 10 dossiers de sinistres relatifs à chaque branche d'assurance séparément.

Le rapport des commissaires aux comptes doit comporter une opinion sur les méthodes qu'ils ont adoptées au niveau des processus d'évaluation et d'échantillonnage. Les tableaux contenant les résultats détaillés découlant de l'évaluation des dossiers échantillonnés doivent être annexés audit rapport.

### **1.2- Les PT en assurance-vie:**

- Vérifier que tous les contrats d'assurance vie renferment des Tarifs et des notes techniques déposés au CGA conformément à la réglementation en vigueur et permettant de fixer les primes d'assurance et les Provisions Mathématiques (PM) et adressés au comité général des assurances.
- Auditer les applications informatiques utilisées par les sociétés pour calculer les tarifs et les PM, et s'assurer de leur conformité avec les notes techniques.
- Procéder de nouveau au calcul des PM pour les contrats en vigueur à la clôture de l'exercice comptable.

### **1.3- Se faire assister par un Actuaire pour évaluer les PT en assurance vie et non-vie.**

Cette évaluation est présentée dans un rapport détaillé et signé par l'Actuaire préalablement agréé par le CGA avant de faire appel à ses services.

### **2- Les Indemnisations:**

Les commissaires aux comptes doivent calculer les délais moyens d'indemnisation par les sociétés d'assurance pour chaque branche d'assurance, en indiquant les critères adoptés lors du calcul de ces délais moyens.

## **IV. Les Placements:**

Les commissaires aux comptes doivent effectuer les diligences suivantes:

- Evaluation et suivi de la politique de placement suivie par la société et des modalités adoptées pour sa mise en œuvre (stratégie de la société pour le placement des liquidités excédentaires disponibles dans les différents types d'emploi, structures concernées: attributions et degré de responsabilité, contrôle des placements, intermédiaires impliqués, gestion des placements immobiliers, ...).
- Exprimer un avis sur l'adéquation des différentes durations des placements avec l'ampleur des PT et de leurs échéances.
- Indiquer les méthodes d'évaluation des placements adoptées par la société.
- Vérifier dans quelle mesure les actifs de la société placés en couverture des PT sont conformes aux conditions stipulées dans l'Arrêté du ministre des finances du 27 février 2001, et déterminer le taux de couverture des PT en tenant compte des résultants découlant des travaux de réévaluation des PT et des actifs placés.
- Veiller à ce que la société respecte le principe du cantonnement qui consiste en une séparation totale des actifs admis en représentation des PT en assurance vie et des actifs admis en représentation des PT en assurance non-vie, et ce au niveau des opérations d'acquisition et de cession des actifs et d'enregistrement des produits et des charges liés à ces actifs.
- Dresser pour chaque société un tableau des produits et des charges afférents aux divers types de placement.
- Etudier les participations liées et connexes que possède la société d'assurance, et dans ce contexte, et dans ce cadre:
  - ✓ Présenter le Groupe auquel appartient la Société d'assurance et relater la structure du capital des Sociétés faisant partie du Groupe.
  - ✓ Identifier les différentes relations de la Société d'assurance avec les Sociétés liées et connexes et relever l'ampleur de l'impact de ces relations sur les résultats techniques et financiers ainsi que sur les règles de prudence de la Société d'assurance.
  - ✓ Évaluer la rentabilité des placements de Société d'assurance dans le Groupe auquel elle fait partie.

## **V. Les créances sur les assurés, les intermédiaires et les réassureurs:**

- Exprimer une opinion sur les méthodes d'évaluation des provisions au titre des créances sur les assurés, sur les intermédiaires d'assurance et sur les réassureurs ainsi que autres créances et suggérer les corrections nécessaires si besoin y est.
- Etablir un tableau récapitulatif des créances sur les assurés et les provisions y afférentes ventilées par branche d'assurance et par année d'émission.
- Etablir un tableau récapitulatif des créances sur intermédiaires d'assurance et les provisions y afférentes ventilées par intermédiaire d'assurance et par année d'émission.
- Etablir un tableau récapitulatif des créances sur les réassureurs et les provisions y afférentes ventilées par réassureur et par année d'émission.
- Présenter la méthode adoptée par la Société d'assurance pour évaluer les primes d'assurance à annuler et exprimer un avis à ce sujet, tout en proposant les corrections nécessaires le cas échéant.

## **VI. Le Suivi des recommandations des rapports de contrôle effectués sur place par les Contrôleurs du CGA :**

Les commissaires aux comptes doivent vérifier que la société d'assurance a pris les mesures correctives nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations formulées au niveau des rapports de contrôle effectués sur place par les Contrôleurs du CGA.

### **Article II:**

Dans le cas où la Société d'assurance est soumise à l'obligation de désigner deux ou plusieurs commissaires aux comptes, le rapport objet de la présente Circulaire est établi conformément aux règles stipulées au niveau de la norme de l'Ordre des experts comptables relative aux missions de double contrôle des comptes sociaux traitant du rapport adressé aux Assemblées Générales des sociétés.

### **Article III:**

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°947 du 16 septembre 2002 relative à la fixation des conditions et des modalités de rédaction du rapport des commissaires aux comptes des sociétés d'assurance et de réassurance adressé au ministre chargé des finances.

### **Article IV:**

La présente circulaire s'applique aux rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'assurance et de réassurance relatifs aux exercices comptables ouverts à partir de janvier 2010.

### **Article V:**

Les sociétés d'assurance et de réassurance sont chargées de prendre les mesures nécessaires à l'application des prescriptions de la présente circulaire.

**Tunis le 02/10/2010**  
**Le Ministre des Finances**